



Arrêté municipal N°2026-184-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

**OBJET : Remplacement de canalisation d'eau potable
Chemin du Widdebrouck
Interdiction de circulation et Interdiction de stationner**

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la demande présentée le **19 mars 2026** la société **SUEZ EAU FRANCE**, pour effectuer les travaux cités en objet, à AIRE SUR LA LYS.

Travaux effectués pour le compte de la CAPSO.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

***** ARRETE ****

Article 1. - : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Chemin du Widdebrouck :

- Du lundi 15 au mardi 30 juin 2026
- Limités entre 7h30 et 18h00
- La circulation sera être interdite, sauf bus scolaires. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

La circulation devra être autorisée pour le passage des bus, soit :

Le dernier véhicule passant pour le ramassage de la ville d'Aire/Lys est à 8h40 et le soir le premier véhicule revenant passe vers 16h00.

Pour le mercredi les véhicules passent entre 12h15 et 14h30.

Prescriptions de circulation piétonne

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé (barrières jointives pleines ou respectant la norme PMR, permettant d'assurer l'évitement de toute chute) d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

Dans, le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont ou en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux « Piétons, traversée obligatoire » ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Prescriptions de stationnement

Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions, véhicules de secours et de police, qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

Article 2. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **SUEZ EAU FRANCE** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 4.

Un technicien de la commune devra être présent le premier jour des travaux afin de dresser un procès-verbal d'implantation contradictoire avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Numéro de contact :03.21.12.93.00.

- **Réalisation de tranchées sous accotements et/ou trottoirs**

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée avec un matériau auto compactant. Jusqu'à la côte – 4.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

- **Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée avec un matériau auto compactant jusqu'à la côte – 6

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Il y aura lieu de prévoir une réception après travaux, après remise en état, en accord avec la Municipalité.

Article 5. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 27 avril 2026

Pour extrait conforme

Jean-Claude DISSAUX,

Maire d'Aire-sur-la-Lys

